



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL MP BEAULIEU A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE, DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2023, SUR LE DOMAINE PUBLIC, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT DENOMME « MAISON PLUVINET », SITUE AU 23-27, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **230121** DATE D’AFFICHAGE **17 JAN. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu la demande en date du 10 janvier 2023 de Monsieur Romain PLENET DE BADTS, gérant de l’établissement « Maison PLUVINET »,

Considérant que la SARL MP BEAULIEU, immatriculée au R.C.S. Nice n°888791266, ayant son siège social au 23-27 Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l’autorisation d’exploiter, du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 inclus, sur le domaine public, au droit de son établissement « Maison PLUVINET » à l’adresse précitée, côté avenue des Hellènes, une terrasse commerciale afin d’y accueillir sa clientèle.

Considérant qu’il convient, dans le cadre du développement économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL MP BEAULIEU, ayant son siège social au 23-27, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à exploiter sur le domaine public communal, au droit de son établissement « Maison PLUVINET » situé à l’adresse précitée, une terrasse commerciale d’une superficie de 64,86 m² (9,40 ml x 6,90 ml), comportant des tables, des chaises et des jardinières, liée l’usage exclusif de son activité commerciale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 inclus, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m au droit de son établissement et une largeur de 2,50 m côtés avenue des Hellènes et Bd Maréchal Leclerc.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6 € (six euros), soit pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 inclus, la somme de 2.334,96 € (deux mille trois cent trente-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes), payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : En cas de retrait ou d'abrogation du présent acte, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de retirer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la commune ou pour son compte.

Article 8 : Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Tout recours contre le présent acte devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Directeur général des services, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale située à Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu sur Mer, le 17 JAN, 2023

Le Maire,
Roger ROUX

